

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

RG N° 0941/2019

JUGEMENT contradictoire du  
20/05/2019

#### Affaire :

LA SOCIETE REDINGTON CÔTE  
D'IVOIRE

(MAÎTRE ENOUKOU GUSTAVE  
KODJALE)

Centre

MONSIEUR DIABY ABOUBACAR

### Décision :

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de la société REDINGTON Côte d'Ivoire :

L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne Monsieur DIABY  
ABOUBACAR à lui payer la  
somme de 7.883.259 francs au  
titre du reliquat de sa créance ;  
Dit n'y avoir lieu à exécution  
provisoire de la décision ;  
Condamne Monsieur DIABY  
ABOUBACAR aux dépens.

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**  
**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUÉSSAN K. EUGENE, OKOUE  
EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU  
Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE REDINGTON CÔTE D'IVOIRE**, SARL au capital de 5.000.000 de francs CFA, enregistré sous le numéro RCCM du siège : CI-ABJ-2018-B-02324 dont le siège social est sis à Abidjan-Biétry, immeuble SCI D'ABETTY, face paroisse Notre Dame d'Afrique, Boulevard de Marseille, 01 BP 13 Abidjan 01, tél : 21 20 16 99, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur JACOB KALAM, son Directeur de nationalité Indienne, demeurant audit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil. **MAÎTRE ENOUKOU GUSTAVE KODJALE**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

**MONSIEUR DIABY ABOUBACAR**, Commerçant demeurant à Abidjan-Adjamé black.

Défendeur, comparaissant et concluant;

D'autre part :



Enrôlé le 13 mars 2019 pour l'audience du Mercredi 20 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 mars 2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°521 en date du mercredi 10 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la société REDINGTON Côte d'Ivoire contre DIABY ABOUBACAR relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 08 mars 2019, la société REDINGTON Côte d'Ivoire a assigné DIABY ABOUBACAR à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 20 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner DIABY ABOUBACAR à lui payer la somme de 7.883.259 francs au titre du reliquat des commandes représentées par les factures N° 6330000408 et N° 6330000409 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamner DIABY ABOUBACAR aux entiers dépens;

Au soutien de son action, la société REDINGTON Côte d'Ivoire expose que le 27 juin 2018, DIABY

ABOUBACAR a passé plusieurs commandes de téléphones portables auprès d'elle pour un coût de 9.987.500 francs payable dans un délai de 14 jours comme d'usage ;

Elle indique qu'après avoir effectué des paiements, DIABY ABOUBACAR reste lui devoir la somme de 7.883.259 francs qu'il ne daigne pas lui payer malgré plusieurs relances et une offre de règlement amiable préalable en date du 11 décembre 2018 ;

Pour sa part, DIABY ABOUBACAR n'a ni comparu, ni conclu ;

### DES MOTIFS

#### -EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 7.883.259 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

##### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 7.883.259 francs au titre du reliquat de la créance

La société REDINGTON Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 7.883.259 francs représentant le reliquat de sa créance au motif qu'il a livré à DIABY ABOUBACAR des téléphones portables pour un montant de 9.987.500 francs, mais celui-ci n'a pas soldé sa dette et reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée qu'il refuse d'honorer ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment des factures et du courrier aux fins de règlement amiable du litige daté du 11 décembre 2018 adressé par la société REDINGTON Côte d'Ivoire à DIABY ABOUBACAR, qu'il existe entre les parties un contrat de vente portant sur des téléphones portables ;

Ce contrat met à la charge de la société REDINGTON Côte d'Ivoire l'obligation de livrer des téléphones portables à DIABY ABOUBACAR qui s'oblige pour sa part à en payer le prix ;

En l'espèce, il ressort des pièces ci-dessus indiquées produites au dossier que DIABY ABOUBACAR reste devoir la somme de 7.883.259 francs à la société REDINGTON Côte d'Ivoire ;

La créance de ladite société est ainsi justifiée ; Il y a lieu par conséquent de condamner DIABY ABOUBACAR à payer à la société REDINGTON Côte d'Ivoire la somme de 7.883.259 francs au titre du reliquat de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société REDINGTON Côte d'Ivoire demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et

avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société REDINGTON Côte d'Ivoire n'apporte pas la preuve de l'extrême urgence qu'il y a à exécuter provisoirement la décision ;

En conséquence, il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande et de le rejeter ;

Sur les dépens

DIABY ABOUBACAR ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société REDINGTON Côte d'Ivoire ;

- L'y dit partiellement fondée ;  
- Condamne Monsieur DIABY ABOUBACAR à lui payer la somme de 7.883.259 francs au titre du reliquat de sa créance ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne Monsieur DIABY ABOUBACAR aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Rec: 00282822  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....09 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 53  
N°.....1098 Bord. 414/ D5

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*La Houmadi*



